

Tribunal de commerce de RIOM
63.05

2

 **HOLPRIMS**

Numéro d'immatriculation RCS :

B 329 692 412

Numéro de gestion :

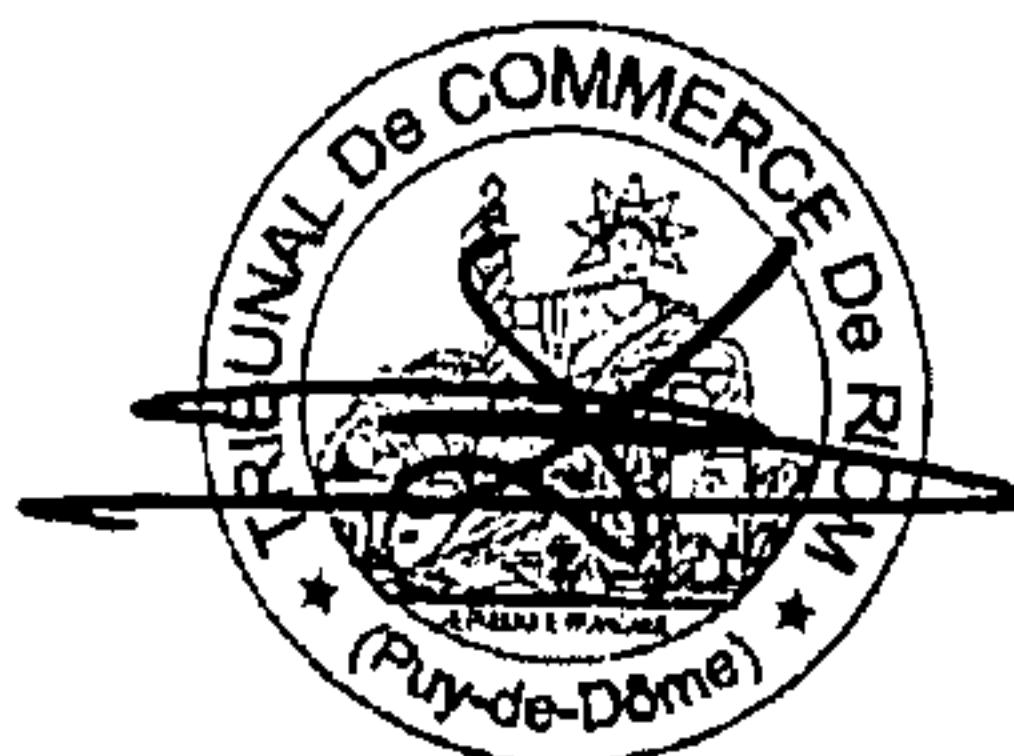
84 B 37

N° de dépôt :

A-2007-25

Date du dépôt :

12/01/2007



SOCIETE HOLPRIMS
Société en Nom Collectif au capital de 1 600 €
Siège Social : R.N 9 Champ Saint Lazard 63200 MENETROL
R.C.S. RIOM 329 692 412

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille six,
le 29 septembre,
à 18 heures,

Les associés de la Société HOLPRIM'S, Société en Nom Collectif au capital de 1 600 €, dont le siège social est à MENETROL (63200), RN 9, Champ Saint Lazard, se sont réunis au siège social sur convocation du Gérant.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain GASNIER**, Gérant, qui constate, après signature de la feuille de présence par chacune des personnes entrant en séance, que le total des parts présentées ou représentées constitue totalité des parts sociales émises par la société.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer:

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- *Lecture du rapport de la Gérance,*
- *Modification du siège social,*
- *Extension de l'objet social,*
- *Augmentation du capital social à hauteur de 38 400 Euros pour porter le capital à 40 000 Euros selon les modalités suivantes :*
 - *Elévation du nominal des 100 parts de 16 Euros à 20 Euros (soit 400 Euros),*
 - *Création de 1 900 nouvelles parts de 20 Euros chacune (soit 38 000 Euros),*
- *Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce,*
- *Transformation de la Société en Nom Collectif en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.),*
- *Comme conséquence, adoption des nouveaux statuts,*
- *Nomination du nouveau Président,*
- *Nomination de la société WOGA comme Commissaire aux Comptes Titulaire,*
- *Nomination de Monsieur Georges OUBRIER comme Commissaire aux Comptes Suppléant,*
- *Dispositions transitoires,*
- *Pouvoirs à donner aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités de publication légale.*
- *Questions diverses.*

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée constate que le siège social est modifié comme suit : **CENTRE COMMERCIAL RIOM SUD 63200 MENETROL.**

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide que l'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :



CG

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MENETROL (63200), Centre Commercial Riom Sud, Avenue de Clermont. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Le Président expose aux associés qu'il serait souhaitable de faire apparaître au sein de l'objet social une référence aux prestations de direction, de management et de gestion qui figurent dans les objectifs de notre société.

DEUXIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale autorise le Président à adjoindre une nouvelle activité à celle précédemment exploitée par la Société et par le fait même, à étendre l'objet social comme expliqué ci-dessus.

En conséquence de ce qui précède, l'article 2 concernant l'objet social est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet principal :

- toutes affaires commerciales, mobilières et immobilières concourant à l'activité, la promotion de commerces de détail, de centres commerciaux,
- la réalisation, au profit d'autres entreprises, de prestations de direction et de management, gestion administrative, commerciale, financière et comptable,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

« Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décident d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 1 600 €,

1° . par incorporation de réserves, prélevées sur le poste « Report à Nouveau », à hauteur de 27 200 Euros par :

- Elévation du nominal des 100 parts de 16 Euros à 20 Euros (soit 400 Euros),
- Création de 1 340 nouvelles parts de 20 Euros chacune (soit 26 800 Euros) attribuées aux associés proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital de la société, soit :
 - 67 parts au profit de Charlotte GASNIER,
 - 67 parts au profit de Steve GASNIER,
 - 1 206 parts au profit de Alain GASNIER.

2° . par création de 560 nouvelles parts de 20 Euros chacune (soit 11 200 Euros), par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigible par les associés, effectué :

- par Alain GASNIER à hauteur de 10 080 €, soit 504 parts sociales,
- par Charlotte GASNIER à hauteur de 560 €, soit 28 parts sociales,
- par Steve GASNIER à hauteur de 560 €, soit 28 parts sociales.



Le capital social est fixé dès lors à la somme de 40 000 (QUARANTE MILLE) Euros divisé en 2 000 (DEUX MILLE) parts de 20 (VINGT) Euros chacune réparties de la façon suivante :

- | | |
|---------------------|--------------|
| - Alain GASNIER | 1 800 parts |
| - Charlotte GASNIER | 100 parts |
| - Steve GASNIER | 100 parts. » |

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

« Après avoir entendu le rapport du Gérant et le rapport de la société WOGA en qualité de Commissaire à la transformation, l'Assemblée générale, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies :

- constate que le capital social est égal à la somme de 40 000 euros ;
- prend acte du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et l'absence d'avantages particuliers, et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale, qui demeure la même. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée générale, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre de modifier le siège social, d'étendre l'objet social, de modifier le capital social de la société et de transformer celle-ci en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

« L'assemblée générale désigne comme président de la SAS HOLPRIM'S avec effet à compter de ce jour, Monsieur Alain GASNIER né le 15 février 1948 à ST DENIS D'ANJOU (53) demeurant à TEILHEDE (63460), Lalong, qui exercera cette fonction sans limitation de durée. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

« L'Assemblée générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société WOGA, sise à CHAMALIERES (63400), 19, Boulevard Berthelot.

La durée de ses fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Georges OUBRIER demeurant à CHAMALIERES (63400), 19 Boulevard Berthelot.

La durée de ses fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

« L'Assemblée déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice qui demeure fixée au 31 décembre de chaque année, et au 31 décembre 2006 pour l'exercice en cours.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion couvrant la période durant laquelle la société était en la forme de société à responsabilité limitée et celle où elle est en société par actions simplifiée, sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre l'ancien et les nouveaux dirigeants. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION

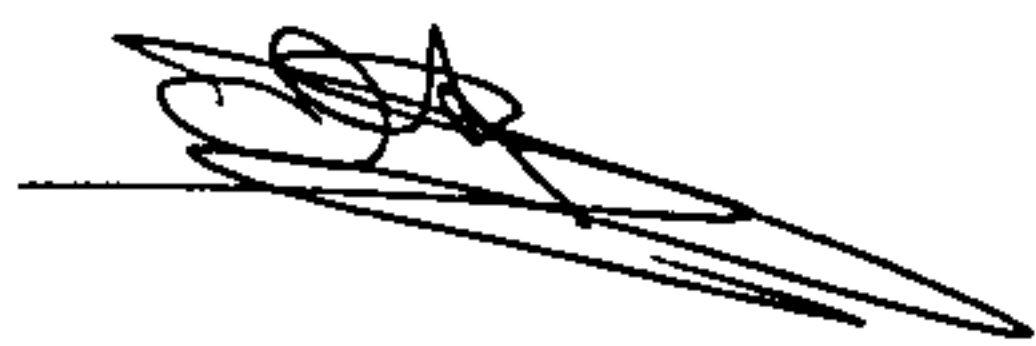
« Les Associés donnent tous pouvoirs au Président ou à tout mandataire de son choix à l'effet d'effectuer les formalités subséquentes à ces décisions. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

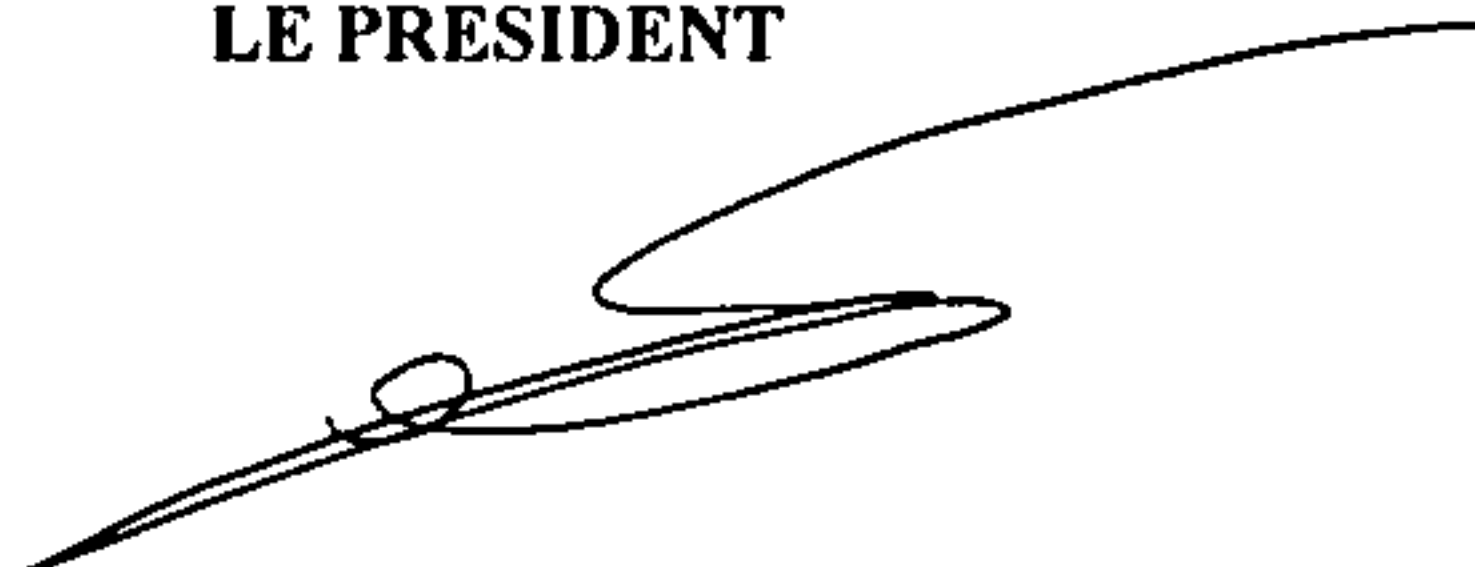
Plus personne ne demandant la parole et tous les points de l'ordre du jour ayant été évoqués, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

UN ASSOCIÉ



LE PRESIDENT



Duplicata

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RIOM

Le 10/11/2006 Bordereau n°2006/726 Case n°6

Ext 1508

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

Le Comptable des Impôts

pl

Brigitte AGIER

HOLPRIMS

Société en Nom Collectif
au capital social de 1 600 Euros

RN 9 – Champ Saint-Lazare
63 200 – MENETROL

RCS CLERMONT N° 329 692 412

**Rapport du commissaire à la transformation sur la
transformation de la Société en Nom Collectif
en Société par Actions Simplifiée**
(Article L. 224-3 du Code de commerce)

SAS WOGA

Société de Commissaires aux Comptes

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 11 septembre 2006, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Il est prévu, préalablement à la transformation en société par actions simplifiée, une augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 27 200 € et par création de parts nouvelles à hauteur de 11 200 €, pour porter celui-ci à un montant de 40 000 €, afin de répondre aux exigences légales qui imposent un capital social minimum de 37 000 €.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, à l'issue de l'augmentation sus évoquée.

Chamalières, le 14 septembre 2006,

Le commissaire à la transformation,

Pour la SAS WOGA

Rodolphe GENEIX



1
2
3

4

5

6

SOCIETE HOLPRIM'S

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège Social : Centre Commercial Riom Sud

Avenue de Clermont

63200 MENETROL

R.C.S. RIOM B 329 692 412

S T A T U T S

LES JURISTES ASSOCIES DU CENTRE

Société d'Avocats

Barreau de Clermont-Ferrand

39, rue Amadéo - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

SOCIETE HOLPRIM'S

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège Social : Centre Commercial Riom Sud

Avenue de Clermont

63200 MENETROL

R.C.S. RIOM B 329 692 412

STATUTS

Par acte sous seing privé en date du 13 mars 1984 à PARIS (75), enregistré à RIOM, le 15 mars 1984, il a été constitué une société en nom collectif dénommée HOLPRIM'S depuis février 1989.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006 a décidé l'augmentation du capital social de 1 600 € à 40 000 € ainsi que la transformation de la société en société par actions simplifiée, et l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 1 . FORME

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006, la société a pris la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

Cette société a pour objet principal :

- toutes affaires commerciales, mobilières et immobilières concourant à l'activité, la promotion de commerces de détail, de centres commerciaux,
- la réalisation, au profit d'autres entreprises, de prestations de direction et de management, gestion administrative, commerciale, financière et comptable,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **HOLPRIM'S** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MENETROL (63200), Centre Commercial Riom Sud, Avenue de Clermont.**

Il pourra être fixé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 24 mai 1984 sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 . APPORTS

Tous les apports ont été faits en numéraire puis, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2006, par incorporation de réserves et par compensation avec des créances liquides et exigibles par les associés d'origine.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 1 600 € intégralement libéré à l'origine, a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006 à **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.**

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) ACTIONS** de **VINGT (20) EUROS** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 . LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 . FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Toutefois, les cessions d'actions qui interviendraient entre actionnaires sont libres.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. Le Président

sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont de même applicables en cas de décès d'un actionnaire. Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier auprès du Président de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au

tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

ARTICLE 12 . PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des trois quarts des autres actionnaires. La révocation doit être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord desdits actionnaires exprimé à la majorité visée à l'article 19 ci-après, acheter, vendre ou échanger tous fonds de commerce, immeubles et droits immobiliers, contracter des emprunts ou des contrats de crédit bail mobilier ou immobilier pour un montant supérieur à 100.000 Euros pour le compte de la société, constituer nantissement sur les fonds de commerce et hypothèque sur les immeubles de la société, concourir à la fondation de toute société.

ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 . REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le biais d'une décision du Président ratifiée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

De même, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacements, mission et réception exposés pour le compte ou dans l'intérêt de la société

ARTICLE 15 . NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme premier commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- SOCIETE WOGA

sise 19, Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur George OUBRIER

demeurant 19, Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES

En outre les actionnaires pourront demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'ils jugeraient nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation des assemblées générales est faite, par convocation simple, adressée à chaque associé, ou par tout autre moyen que jugera utile le Président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées soit par le ou les commissaires aux comptes en cas

d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les associés y sont présents ou représentés.

En dehors de l'assemblée annuelle ordinaire, les associés peuvent également être amenés à se prononcer lors de réunions téléphoniques ou vidéo-conférences. Dans ce cas, la prise en compte de leur vote se fera, au choix du Président, par mel ou par télécopie.

ARTICLE 17 . ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par le Président.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout associé, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 19. TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président . A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20. QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant 60 % au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Chaque année, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit le Président.

Elle nomme, remplace et réélit les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire et des pouvoirs du Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

ARTICLE 22. – QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant 75 % au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75 % du total des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toutes les décisions suivantes sont prises à la majorité à la majorité de 75 % du total des actions ayant le droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire :

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propiétaire, a le droit permanent d'obtenir communication du Président qui a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion, la situation comptable et financière et la marche de la société.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

ARTICLE 26. RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 27 . AFFECTATION

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Elle fixe les modalités de la distribution, tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Le tout, sous réserve d'engagement contraire pris par les associés les uns à l'égard des autres.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 28. FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire

Dans ce cas, le Président doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excède 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

SG

AC

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Riom.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort de ce Tribunal et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**STATUTS ADOPTES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2006**



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature with the initials 'ST' above it; a signature with the initials 'H' above it; a signature with the initials 'CG' above it; and a signature with the initials 'O' above it.